

SRI LANKA : appartenance à la minorité tamoule – persécutions ethniques et politiques (absence) - craintes au sens de l'article 1A2 de la convention (absence) - originaire de la péninsule de Jaffna mais résidence à Colombo à partir de 2000 – zone ne faisant pas partie des régions concernées par la violence généralisée – risques pour sa vie (non) - protection subsidiaire (non).

CNDA, 1^{er} avril 2009, 617794, *Mlle T.*

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle T., qui est de nationalité sri lankaise, d'origine tamoule, originaire de la péninsule de Jaffna, soutient qu'elle a grandi dans une famille ayant soutenu activement les tigres tamouls de 1990 à 1995 ; qu'après que l'armée eut repris le contrôle de la péninsule de Jaffna, son frère a été arrêté et torturé ; qu'en 2000, elle a pu traverser avec beaucoup de difficultés le Vanni pour se rendre à Colombo ; qu'elle a alors échappé à un enrôlement forcé par les LTTE³⁷ ; qu'elle a ensuite repris des études au collège St Anns de Kotahena, au nord de Colombo ; qu'à partir de 2003, elle a suivi des cours d'informatique, de maquillage et de conduite ; que, cette année-là, les incidents se sont multipliés à Colombo et que les perquisitions et arrestations de Tamouls sont devenus fréquents ; que l'intéressée n'a eu aucun engagement politique mais qu'elle a aidé des étudiants tamouls venant de Jaffna lors de leur installation à Colombo ; que son domicile a alors été perquisitionné plusieurs fois et qu'elle a été maltraitée ; que, fin 2005, elle a reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes menaçant de la kidnapper si elle venait à avoir des contacts avec les LTTE ; que le 28 décembre 2005, vers 16 heures, en revenant de l'école, elle a été suivie par une fourgonnette dont les occupants lui ont parlé en dialecte colombo-tamoul ; qu'elle s'est réfugiée dans une maison avant de regagner son domicile où elle a raconté l'incident à sa mère ; que, par la suite, les appels anonymes ont continué ; que sa mère, rendue inquiète par les informations faisant état de disparitions de jeunes filles tamoules, a décidé de l'envoyer à l'étranger ; qu'elle s'est donc rendue à l'aéroport international le 8 janvier 2006 pour embarquer sur un vol de nuit ; qu'en cours de route, elle a été arrêtée par le Criminal investigation department et retenue pendant une journée à l'aéroport, puis pendant deux jours dans les locaux du CID, avant d'être emprisonnée pendant six mois à la prison de Negombo où elle a subi des tortures ; qu'elle a été libérée sous caution le 14 juillet 2006, à condition de venir signer chaque dernier dimanche du mois au bureau central du CID et de se présenter devant le tribunal dans les trois mois ; qu'elle est allée signer au CID les 30 juillet et 27 août et a subi à chaque fois un interrogatoire ainsi que des menaces et des propos vulgaires de la part des policiers ; que sa mère a alors décidé à nouveau de l'envoyer hors du Sri Lanka ; qu'elle est partie le 30 août 2006 et a rejoint la France le 7 septembre ;

Considérant, d'une part, que les pièces du dossier ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes, ni au regard des stipulations de la convention de Genève, ni au regard de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que les documents relatifs au décès en France du père de Mlle T. sont sans incidence sur les craintes énoncées ; que le reçu de caution, le rapport de police et les convocations de police versés au dossier ne présentent pas de garanties suffisantes d'authenticité ; que les pièces du dossier comportent des indications contradictoires sur le lieu, la date et les causes de l'arrestation de la requérante en janvier 2006 ;

(...)

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être également apprécié au regard du contexte prévalant à l'heure actuelle dans certaines zones situées au nord et à l'est du Sri Lanka ; qu'après le vote le 6 décembre 2006 par le parlement sri lankais de nouvelles dispositions sur l'état d'urgence, ainsi qu'à la suite de la rupture unilatérale par le gouvernement sri lankais en janvier 2008 de l'accord de cessez le feu conclu en février 2002, celui-ci se caractérise par un climat de violence généralisée, se traduisant notamment par la perpétration d'attaques armées, précédées ou accompagnées d'enrôlements forcés, dont ceux d'enfants, d'attentats et d'exactions, visant notamment la population civile majoritairement tamoule, et la contraignant le plus souvent à des déplacements forcés ; que, cet état résulte du conflit entre les forces armées sri lankaises et les LTTE, ainsi qu'entre mouvements tamouls rivaux, menant sur certaines parties du territoire des opérations militaires continues et concertées et contrôlant certaines zones ; que les différentes parties au conflit se rendent coupables de graves violations du droit international humanitaire sur les populations civiles ; que dès lors, cette situation doit être regardée comme un état de violence généralisée résultant d'un conflit armé interne au sens de l'article L712-1 c) précité ;

Considérant que si Mlle T. est originaire de la péninsule de Jaffna, il ressort des déclarations mêmes de l'intéressée que celle-ci s'est installée dans la région de Colombo à partir de 2000 où elle avait le centre de ses intérêts jusqu'à son départ ; que cette région ne peut être regardée comme affectée par la guerre civile décrit ci-dessus ; qu'elle n'est dès lors pas fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ...(Rejet).